

**Professeurs des lycées
professionnels et des collèges**

SOMMAIRE _____

Professeurs de lycée professionnel : dispositions communes ...	824-0
Statut	824-0 a
Professeurs de lycée professionnel : recrutement	824-1
Cycle préparatoire au concours interne de recrutement des professeurs de L.P. 2° grade	824-1 b
.....	
Concours de recrutement des professeurs de L.P. 2° grade	824-1 d
Professeurs d'enseignement général de collège : statut	824-2
Professeurs d'enseignement général de collège : recrutement .	824-3
Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège	824-3 b

**PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL :
DISPOSITIONS COMMUNES**

824-0

Statut

824-0 a

En ce qui concerne :
LEUR FORMATION, voir article 807-0 ;
LEUR NOTATION, voir article 803-0 ;
LEUR RECLASSEMENT, voir aussi article 800-6.

Circulaire n° 80-350 du 20 août 1980

(Personnels enseignants de lycées : bureau DPE 2)

Texte adressé aux recteurs.

Assistance technique aux chefs de travaux de C.E.T. (L.E.P.).

Une expérience d'assistance technique aux chefs de travaux de C.E.T. (L.E.P.) a été menée depuis 1976 dans quelques académies. D'autre part, un certain nombre de recteurs ont, de leur propre initiative, accordé aux chefs de travaux de quelques établissements de second cycle court de leur académie, des moyens spécifiques destinés à leur apporter une aide dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette expérience, et ces initiatives ont donné, d'une manière générale, d'excellents résultats. Elles ont permis de constater qu'il était particulièrement opportun, au moment où sont mises en œuvre dans le cadre de l'éducation concertée les séquences éducatives en entreprises, de pouvoir permettre aux chefs de travaux de se consacrer à la réalisation des objectifs fixés par la circulaire ministérielle n° 79-219 du 16 juillet 1979. Il convient donc, dans toute la mesure du possible, de maintenir et de prolonger les efforts qui ont déjà été accomplis dans ce domaine.

Cette assistance pourra prendre notamment la forme d'une aide dans le domaine du secrétariat technique du chef de travaux de C.E.T., d'une participation au suivi d'un certain nombre d'opérations liées aux fabrications et d'une assistance en matière de documentation technique. Les mesures qui seront décidées devront avoir pour résultat de favoriser et de renforcer la participation du chef de travaux à la mise en œuvre, dans son établissement, des séquences éducatives en entreprises.

Les moyens nécessaires à la mise en place de ces mesures d'assistance technique devront être dégagés sur l'ensemble des moyens mis à votre disposition.

(B.O. n° 30 du 4 septembre 1980.)

Circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991

(Education nationale : bureau DPE 2 ; Enseignement technique)

Chefs de travaux des lycées techniques et des lycées professionnels.

NOR : MENB9150440C

Voir article 820-4.

824-0 a

Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992

(Président de la République ; Premier ministre ; Education nationale et Culture ; Intérieur et Sécurité publique ; Budget ; Equipement, Logement et Transports ; Industrie et Commerce extérieur ; Travail, Emploi et Formation professionnelle ; Agriculture et Forêt ; Enseignement technique)

Validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale.

NOR : MENX9200016L

.....
Art. 20. — Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris en application des dispositions du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié (1) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement des dispositions du décret précité, et intervenus avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier régissant ces mêmes personnels, au plus tard le 31 décembre 1992...

(J.O. du 21 juillet 1992.)

Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992

(Premier ministre, Education nationale et Culture ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget ; Enseignement technique)

Vu L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; L. n° 92-678 du 20-7-1992, not. art. 20 ; D. n° 49-1239 du 13-9-1949 mod. ; D. n° 51-1423 du 5-12-1951 mod. ; D. n° 59-308 du 14-2-1959 mod. par D. n° 89-66 du 4-2-1989 ; D. n° 89-608 du 1-9-1989 mod. par D. n° 90-1151 du 19-12-1990 ; D. n° 90-708 du 1-8-1990 ; D. n° 91-586 du 24-6-1991 ; avis C.T.P.M. du 2-6-1992 ; avis C.S.F.P. de l'Etat du 8-7-1992 ; Cons. Etat ent.

Statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

NOR : MENF9203951D

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 97-565 du 30 mai 1997) [2]. — Les professeurs de lycée professionnel forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Ce corps comprend deux grades.

Le premier grade est divisé en onze échelons, le deuxième grade comporte deux classes :

1. La classe normale divisée en onze échelons ;
2. La hors-classe divisée en sept échelons.

Le nombre des emplois de professeur de lycée professionnel à la hors-classe du deuxième grade ne peut excéder 15 % de l'effectif budgétaire de la classe normale.

(1) Remplacé par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, ci-après.

(2) Date d'effet : 1^{er} septembre 1996. Voir dispositions transitoires, chapitre IX du décret n° 97-565 du 30 mai 1997, R.L.R. 822-0.

Art. 2. — Les professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les entreprises dans lesquelles sont organisées des périodes de formation sous la responsabilité du ministre chargé de l'Education et dans les conditions définies par arrêté de ce ministre.

Elles comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Art. 3. — Les professeurs de lycée professionnel peuvent exercer les fonctions de chef de travaux.

Les fonctions de chef de travaux consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

CHAPITRE II

Recrutement

SECTION I

Concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade

Art. 4. — Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sont recrutés par concours externe et concours interne. Ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des emplois mis aux concours externe et interne. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir.

Pour chaque section des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts.

Art. 5. — Les conditions d'ancienneté de service ou d'activité professionnelle s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle sont ouverts les concours. Les conditions de titre s'apprécient au 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle sont ouverts les concours.

Art. 6. — Le concours externe donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert :

1. Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

2. Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

3. Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

Art. 7. — Le concours interne donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert :

1. Aux professeurs de lycée professionnel du premier grade justifiant de deux années de services publics ;

2. Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'Education, justifiant les uns et les autres de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ;

3. Aux élèves professeurs recrutés par le concours d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 8. — Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un concours et dans une seule section.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique fixe les sections et les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont nommés professeurs de lycée professionnel stagiaires du deuxième grade et effectuent un stage d'une durée d'un an.

Au cours de cette année de stage, les candidats subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade, dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Education.

Ceux qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade peuvent être titularisés à l'issue de leur stage.

A titre exceptionnel, le ministre peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage à l'issue de laquelle les intéressés sont soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur grade d'origine ou dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La période de stage est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Art. 11. — Les professeurs de lycée professionnel du premier grade titulaires, admis à l'un des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, titularisés en qualité de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sans avoir à effectuer le stage prévu à l'article 10 ci-dessus.

SECTION 2

Cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel

Art. 12. — Il est créé un cycle préparatoire de deux ans au concours interne prévu à l'article 4 ci-dessus. La durée du cycle préparatoire est réduite à une année pour les candidats qui justifient, lors de leur admission au cycle préparatoire, de l'un des titres ou diplômes prévus au 1^{er} de l'article 6 ci-dessus.

Art. 13. — Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont recrutés par un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education. Ce concours est ouvert :

1. Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de trois années de services publics ;

2. Aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'Education ou qui font partie des personnels mentionnés au 1 et au 2 de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics.

Les conditions requises des candidats au concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé de la Fonction publique.

Ne peuvent faire acte de candidature au concours institué au présent article ni les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, stagiaires ou titulaires, ni les professeurs certifiés, stagiaires ou titulaires. En outre, au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section ou option du concours d'entrée au cycle préparatoire.

Les élèves professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section ou option du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis.

Art. 14. — Pour chaque section du concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et peut établir une liste complémentaire.

Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts.

Art. 15. — Les élèves professeurs du cycle préparatoire ont la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ceux qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur scolarité.

Art. 16. — Les élèves professeurs possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire peuvent, sur leur demande, opter pour le traitement indiciaire dont ils bénéficiaient antérieurement à leur entrée en cycle préparatoire. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur classement dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Art. 17. — Les élèves professeurs sont astreints à rester au service de l'Etat pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils sont radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation intervient avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur nomination en qualité d'élève professeur. Cet engagement prend effet à compter de la date de cette nomination.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'élève professeur du cycle préparatoire.

Toutefois, ils ne sont pas astreints à ce versement s'ils mettent fin à leur scolarité moins de trois mois après leur nomination en qualité d'élève professeur.

Un arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du Budget, de la Fonction publique et de l'Education fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 18. — Les élèves professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel institué à l'article 4 ci-dessus perdent leur qualité d'élève professeur et

824-0 a

sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le ministre chargé de l'Education peut les autoriser, exceptionnellement, après avis du responsable de la formation, à effectuer une année supplémentaire de préparation au concours. Cette autorisation n'est pas renouvelable.

CHAPITRE III

Position de non-activité

Art. 19. — Le professeur de lycée professionnel peut être placé, sur sa demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, pour une période d'une année renouvelable, dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de sa carrière, par arrêté du recteur pour les professeurs affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou par arrêté du ministre pour les autres professeurs. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur placé dans cette position continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le recteur ou le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du professeur mis dans la position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé.

Le professeur qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE IV

Notation, reclassement, avancement, mutation, discipline

Art. 20. — Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur attribue à celui-ci une note de 0 à 100.

1. Pour les professeurs affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme :

a) D'une note de 0 à 40, arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement où exerce le professeur, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'Education et indiquant, par échelon, une moyenne des notes, ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ;

b) D'une note de 0 à 60, arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'Education et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne. L'appréciation pédagogique et la note sont communiquées au professeur. Un recours est ouvert au professeur soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre membre des corps d'inspection.